

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 novembre 1900, relative au mode d'assiette de la contribution des licences et de la contribution des patentes dans cette colonie ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. N'est pas approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1900.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ annulant une délibération du Conseil municipal, en date du 12 octobre 1901, autorisant l'emploi éventuel, pour la captation de la source « Papeete » du montant de l'emprunt communal contracté en vue de l'adduction des eaux des rivières Fautaua et Hamuta.

(Du 23 novembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 39 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Papeete, en date du 12 octobre 1901, autorisant l'emploi éventuel, pour la captation de la source « Papeete », du montant de l'emprunt contracté en vue de l'adduction des eaux des rivières Fautaua et Hamuta ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les fonds provenant d'un emprunt ne peuvent pas recevoir d'autre destination que celle prévue par l'acte d'autorisation ; qu'en l'espèce les souscripteurs auraient dû être consultés sur les modifications à apporter aux conditions primitives de l'emprunt communal ;

Considérant, en outre, que le Conseil municipal n'a pas délibéré sur cette question, dans la séance susvisée, dans les formes indiquées à l'article 58 du décret précité du 8 mars 1879 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est déclarée nulle et de nul effet la délibération du Conseil municipal de la ville de Papeete, en date du 12 oc-

tobre 1901, en tant qu'elle autorise l'emploi éventuel, pour la captation de la source « Papeete », du montant de l'emprunt contracté en vue de l'adduction des eaux des rivières Fautaua et Hamuta.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1901.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur ;

Le Secrétaire Général,

HENRI COR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 26 novembre 1901, le sieur Pou Taihia a Maheahea a été nommé instituteur à Takapoto (Tuamotu).

Par décision du Gouverneur en date du 26 novembre 1901, le sieur Temata a Mapuhia a été nommé mutoi à Takapoto (Tuamotu).

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

4^e session 1901. — Putuputu raa maha no 1901.

RÔLE DES AFFAIRES.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau maha hana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties	Noms et lieu des terres en litige
Te mahana.	Te ioa o na fatu maro.	Te ioa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.
4 décembre 2 heures après-midi.	Tepeva a Tepeva c/ Tiapu a Parepare.	Pukeiga à Kauehi.
id.	Tekantematagi a Tevero Pahoa v. Mataiti Temenihia a Tehina.	Vaitea à Rotoava.
id.	Tuahu a Roi Epoux Tehavarna a Turepu et consorts	Ovarai à Temarie.

Numéros d'ordre	Conseils de districts qui ont rendus les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
760	id.	id.	Dame Tekahu a Tevero, contre Mataiti a Tehina.	Vaitea.
761	Henuapa ea (Ile Taengu)	10 juin 1901.	Pahoa a Turia, contre Dame Teana a Tuisira.	Ohava (limite).
762	Kauehi.	1 ^{er} juil. 1901.	Tepeva a Tepeva, contre Tiapu a Parepare.	Pukeiga.